RÈGLEMENT (CEE) N° 1482/70 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1970

relatif à des mesures d'application concernant les importations de riz et brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 540/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (1), et notamment son article 5,

considérant qu'une application correcte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70 implique que les prix caf à l'exportation des diverses qualités de riz doivent être rendus comparables à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil, avant de procéder aux ajustements prévus à cet article ; que, à cette fin, il y a notamment lieu d'appliquer les montants correcteurs prévus par le règlement n° 469/67/CEE, du 21 août 1967, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents (2) ; que, afin de faciliter les opérations d'importation pour les qualités de riz Makalioka, Vary Lava, Surinam et Alicambo qui représentent la plus grande partie des importations en provenance des E.A.M.A. et des P.T.O.M., il convient de fixer d'ores et déjà les montants à déduire du prix caf à l'exportation ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 540/70 prévoit que, au cas où les importations provenant des E.A.M.A. ou des P.T.O.M. dépasseraient une certaine quantité, celles-ci pourraient être partiellement ou totalement suspendues ; qu'il importe, à cette fin, d'instaurer une procédure rapide et fréquente de communication des données d'importation de la part des États membres à la Commission afin que celle-ci puisse juger en connaissance de cause des mesures éventuelles à proposer au Conseil ; qu'une fréquence de transmission mensuelle devrait satisfaire à cette exigence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue de l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70, le prix caf à l'exportation d'un lot donné de riz ou brisures, avant d'être augmenté du prélèvement, est ajusté conformément aux règles suivantes :

1. Si le prix caf à l'exportation concerne un produit en sacs, ce prix est diminué de 0,50 unité de compte par 100 kg.

2. Pour les qualités Makalioka, Vary Lava, Surinam et Alicambo, le prix caf à l'exportation est ajusté en déduisant de celui-ci :

a) pour ce qui concerne un riz présenté sous forme de paddy, les montants de :

   — 1,280 unité de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Makalioka ou Vary Lava,

   — 2,480 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Surinam,

   — 3,280 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Alicambo ;

b) pour ce qui concerne un riz présenté sous forme de décortiqué, les montants de :

   — 1,600 unité de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Makalioka ou Vary Lava,

   — 3,100 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Surinam,

   — 4,100 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Alicambo ;

c) pour ce qui concerne un riz présenté sous forme de semi-blanchi, les montants de :

   — 2,162 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Makalioka ou Vary Lava,

   — 4,189 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Surinam,

   — 5,540 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Alicambo ;

d) pour ce qui concerne un riz présenté sous forme de complètement blanchi, les montants de :

   — 2,319 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Makalioka ou Vary Lava,

(1) JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 1.
(2) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

— 4,493 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Surinam,

— 5,942 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Alicambo.

3. Pour toutes les qualités, à l'exception des qualités Makalioka, Vary Lava, Surinam et Alicambo :

a) si le prix caf à l'exportation concerne un riz paddy, ce prix est ajusté en appliquant le montant correcteur visé à l'annexe I du règlement n° 469/67/CEE, ce montant ayant été préalablement multiplié par le coefficient de 0,8 ;

b) si le prix caf à l'exportation concerne un riz décortiqué ou un riz en brisures, ce prix est ajusté en appliquant les montants correcteurs visés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II du règlement n° 469/67/CEE ;

c) si le prix caf à l'exportation concerne un riz semi-blanchi, ce prix est ajusté en appliquant le montant correcteur visé à l'annexe I du règlement n° 469/67/CEE, ce montant ayant été préalablement multiplié par :

— le coefficient de 1,2121 s'il s'agit de riz semi-blanchi à grains ronds,

— le coefficient de 1,3513 s'il s'agit de riz semi-blanchi à grains longs ;

d) si le prix caf à l'exportation concerne un riz complètement blanchi, ce prix est ajusté en appliquant le montant correcteur visé à l'annexe I du règlement n° 469/67/CEE, ce montant ayant été préalablement multiplié par :

— le coefficient de 1,2903 s'il s'agit de riz complètement blanchi à grains ronds,

— le coefficient de 1,4493 s'il s'agit de riz complètement blanchi à grains longs.

Article 2

En vue de l'application des dispositions prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 540/70, les États membres communiquent à la Commission, avant le 10 de chaque mois, pour le mois précédent, les importations de riz et brisures provenant des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ventilées par pays de provenance et d'origine.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI